Ville de Trilport

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE TRILPORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 5 juin 2019

N°2019/50 : : ACCORD LOCAL POUR LA FIXATION DU NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX SUITE A L'ADHESION DES COMMUNES DE QUINCY-VOISINS, BOUTIGNY, SAINT-FIACRE ET VILLEMAREUIL ET DANS LE CADRE DE LA RECOMPOSITION GENERALE DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

L'an deux mille dix-neuf le mercredi 5 juin à 20H00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Trilport, se sont réunis salle Saint-Exupéry, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 mai 2019.

Etaient présents : 19
Mesdames, Messieurs, Jean-Michel MORER, Danielle BOURGUIGNON, Gérard MORAUX, Francine BERTHAUX, Michel EBERHART, Geneviève LEGUAY, Annick PANE, Manuel MEZE, Roselyne WALGER, Françoise VASSELON, Joaquim DA CRUZ, Stide MARQUEZ, Fathia BEN MABROUK, Ange AMBROSIO, Isabelle YEROMONAHOS, Emmanuel FONKING, Christophe BLONDEL DEBLANGY, Eric KRAEMER, Geneviève CAIN.

Pouvoirs : 2
Madame Isabelle GUILA CORNIL à Madame Geneviève CAIN, Monsieur Serge MAGLIOZZI à Monsieur Eric KRAEMER.

Absents excusés : 6
Madame Denise GONON, Madame Elise BEAUFORT-LAMBERT, Monsieur Camille FASSI, Monsieur Azdine RAMDAN, Monsieur Patrick AUGEY, Madame Clémence LAUMONIER

Monsieur Manuel MEZE a été élu secrétaire de séance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

CONSIDERANT que dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 et de l'extension de dernière de la

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20190605-2019-050DEL-DE
Date de télétransmission : 12/06/2019
Date de réception préfecture : 12/06/2019

Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux avec l'adhésion au 1er janvier 2020 des communes de Quincy-Voisins, Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil, il est fait obligation de recomposer les conseils communautaires selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

CONSIDERANT que l'article L.5211-6-1 du CGCT susvisé prévoit que le nombre et la répartition des sièges sont établis en fonction de la population municipale de chaque commune soit selon la répartition de droit commun, soit par accord local,

CONSIDERANT que la composition du conseil communautaire peut être fixée selon un accord local permettant de répartir 25% de sièges supplémentaires au nombre de sièges qui aurait été accordé en application du droit commun ;

CONSIDERANT que l'accord local permet une libre répartition des sièges dans le respect des conditions imposées par la loi :
- une répartition démographique des sièges,
- un siège minimum par commune,
- au maximum la moitié des sièges pour une commune,
- une répartition des sièges par commune ne pouvant s'écarter de plus de 20% de la proportion de la population communale dans la population globale, sauf dérogations,

CONSIDERANT que pour conclure un tel accord local, les communes membres devront approuver le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

CONSIDERANT que les délibérations des conseils municipaux portant accord local doivent intervenir au plus tard le 31 août 2019 afin qu'un accord local puisse intervenir,

CONSIDERANT qu'à défaut d'un accord local constaté par le préfet au 31 août 2019, la composition du conseil communautaire est arrêtée par le préfet en application de la répartition de droit commun dont les modalités sont prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT, ce qui représenterait en prenant en compte l'adhésion des communes de Quincy-Voisins, Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil à la CAPM au 1er janvier 2020, 69 sièges pour la CAPM,

CONSIDERANT l'intérêt d'un accord local pour permettre un meilleur fonctionnement de la CAPM notamment avec l'adhésion des communes de Quincy-Voisins, Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil,

VU la proposition d'accord local du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux relative à la composition du conseil communautaire de la CAPM,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20190605-2019-050DEL-DE
Date de télétransmission : 12/06/2019
Date de réception préfecture : 12/06/2019

A L'UNANIMITE

DECIDE de fixer à 78 le nombre de sièges total du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, tenant compte de l'adhésion des communes de Quincy-Voisins, Boutigny, Saint-Fiacre et Villemareuil, à compter du 1er janvier 2020 et de la recomposition générale des conseils communautaires de 2020, selon accord local

DECIDE la répartition des sièges entre les communes membres de la CAPM conformément aux principes énoncés au I 2°) de l'article L.5211-6-1 du CGCT, comme suit :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2019 REPARTITION	NOMBRE DE SIEGES
MEAUX	54 331	33
NANTEUIL-LES-MEAUX	6 016	5
QUINCY-VOISINS	5 430	4
TRILPORT	5 005	4
CREGY-LES-MEAUX	4 726	4
VILLENOY	4 697	3
SAINT-SOUPPLETS	3 252	2
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	3 157	2
MAREUIL-LES-MEAUX	2 959	2
VARREDDES	1 945	2
MONTHYON	1 710	2
GERMIGNY-L'EVEQUE	1 312	1
FUBLAINES	1 284	1
PENCHARD	1 085	1
CHAMBRY	973	1
ISLES-LES-VILLENOY	907	1
BOUTIGNY	870	1
POINCY	682	1
TRILBARDOU	672	1
MONTCEAUX-LES-MEAUX	598	1
VILLEMAREUIL	415	1
SAINT-FIACRE	405	1
VIGNELY	310	1
BARCY	299	1
FORFRY	217	1

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20190605-2019-050DEL-DE
Date de télétransmission : 12/06/2019
Date de réception préfecture : 12/06/2019

GESVRES-LE-CHAPITRE	154	1
TOTAL	103 411	78

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Document déposé à la Sous-Préfecture de MEAUX
Le
Publié le
ACTE RENDU EXECUTOIRE
Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Le Maire,
Jean-Michel MORER

MAIRIE DE TRILPORT

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20190605-2019-050DEL-DE
Date de télétransmission : 12/06/2019
Date de réception préfecture : 12/06/2019